

# **Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)**

**Modification du 22 novembre 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## **Chapitre 1a Facturation**

*Art. 69a*

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations doivent indiquer dans leurs factures:

- a. les dates de traitement;
- b. les prestations fournies, détaillées comme le prévoit le tarif qui leur est applicable;
- c. le diagnostic.

<sup>2</sup> Les prestations prises en charge par l'assurance-accidents doivent être clairement distinguées des autres prestations dans la facture.

*Art. 122*

*Abrogé*

*Art. 125* Frais de communication et de publication de données

<sup>1</sup> Un émolument est perçu dans les cas visés à l'art. 102a, al. 7, de la loi, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émolument équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Un émolument couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 102a, al. 5, de la loi.

<sup>1</sup> RS 832.202  
<sup>2</sup> RS 172.041.0

<sup>3</sup> L'émolument peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

22 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz